

Le 19 février 2026

RAPPORT AUX DÉTENTEURS DE TITRES DES FONDS PEMBROKE POUR 2025

Chers investisseurs des fonds Pembroke,

Le 1^{er} mai 2007, le Comité d'examen indépendant (le « CEI ») des fonds Pembroke a été établi conformément aux dispositions du Règlement 81-107 sur le *Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*. Le comité a été formé en mai, mais il a commencé à remplir officiellement ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 2007.

Nous sommes heureux de publier ce rapport annuel aux investisseurs des fonds Pembroke conformément aux exigences du Règlement 81-107 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025. Selon les organismes de réglementation, le Comité d'examen indépendant a pour fonction d'examiner les questions de conflit d'intérêt en matière de fonds communs identifiées et soumises par le Gestionnaire, Gestion Privée de Placement Pembroke Ltée. et de présenter ses recommandations ou, dans certaines circonstances, son approbation.

Le Comité d'examen indépendant passe également en revue et évalue, au moins une fois par année, la pertinence et l'efficacité des politiques et des procédures relatives aux situations de conflit d'intérêt se rapportant aux fonds et évalue l'indépendance, la rémunération et l'efficacité des membres.

Le Comité d'examen est honoré de servir les intérêts des investisseurs des fonds Pembroke et compte poursuivre sa collaboration avec Gestion Privée de Placement Pembroke Ltée., dans ses fonctions de gestionnaire des fonds Pembroke, pour assurer que les intérêts primordiaux des fonds Pembroke sont bien servis quand le Gestionnaire est exposé à une situation de conflit d'intérêt.

(s) Marc A. Courtois

Marc A. Courtois

Président du Comité d'examen indépendant

Membres du Comité d'examen indépendant

Nom	Lieu de résidence	Durée de service
Marc A. Courtois	Montréal, Québec	1 ^{er} mai 2007 à ce jour
Glen D. Roane	Calgary, Alberta	28 octobre 2015 à ce jour
Christine Décarie	Montréal, Québec	1 ^{er} mai 2024 à ce jour

Les membres du CEI ne font partie d'aucun autre comité d'examen au service de tout autre groupe de fonds.

Le CEI a établi que tous les membres sont qualifiés comme étant indépendants conformément aux dispositions du Règlement 81-107, parce qu'ils n'entretiennent aucune relation matérielle avec le Gestionnaire, les Fonds Pembroke ou une entité reliée au Gestionnaire.

Détention de titres

a) *Fonds*

Au 31 décembre 2025, l'ensemble des membres du Comité d'examen indépendant détenait, de façon directe ou indirecte, la propriété véritable de moins de 10 % des fonds Pembroke.

b) *Gestionnaire*

Au 31 décembre 2025, aucun membre du Comité d'examen indépendant ne détenait, de façon directe ou indirecte, la propriété véritable de titres du Gestionnaire ou de ses affiliés.

c) *Fournisseurs de services*

Au 31 décembre 2025, aucun membre du Comité d'examen indépendant ne possédait d'intérêt matériel dans les titres d'un fournisseur de services des fonds Pembroke.

Rémunération et indemnités

La rémunération globale versée par les fonds Pembroke aux membres du Comité d'examen indépendant au cours de l'année terminée le 31 décembre 2025 s'est élevée à 21 000 \$. Chaque membre du CEI a reçu des honoraires fixes de 5 000 \$ et un montant de 1 000 \$ pour chaque participation à une réunion du CEI. Cette somme a été répartie également parmi les fonds Pembroke.

La rémunération initiale du Comité d'examen indépendant a été établie par le Gestionnaire. Au moins une fois l'an, le Comité passe en revue la rémunération en tenant compte des critères suivants :

1. Les intérêts primordiaux des investisseurs;
2. Chaque fonds doit verser sa quote-part de la rémunération du Comité d'examen indépendant à partir de son actif, sauf si le Gestionnaire décide de rembourser le fonds;
3. La rémunération que verse chacun des fonds au Comité d'examen indépendant doit correspondre de façon juste et raisonnable aux avantages généraux et spécifiques revenant au fonds;

4. Le nombre, la nature et la complexité des fonds pour lesquels agit le Comité d'examen indépendant;
5. La nature et l'ampleur des fonctions exercées par chacun des membres du Comité d'examen indépendant.

Le CEI a examiné attentivement la rémunération de ses membres et a conclu qu'elle devrait demeurer au même niveau que la rémunération initiale établie par le Gestionnaire.

Situations de conflit d'intérêt

Conformément à notre mandat, le CEI a examiné les politiques et procédures, y compris les instructions permanentes du Gestionnaire relatives aux questions de conflits d'intérêts et a conclu qu'elles étaient raisonnables et suffisantes.

Aucune situation de conflit d'intérêt n'a été présentée par le Gestionnaire au comité d'examen indépendant.

Le Comité d'examen indépendant n'est au courant d'aucune situation où le Gestionnaire :

- aurait agi dans une situation de conflit d'intérêt à l'égard de laquelle le Comité n'a pas fourni de recommandation positive, ou
- aurait agi dans une situation de conflit d'intérêt, mais ne s'est pas conformé à une condition imposée par le Comité dans sa recommandation ou son approbation.

Approbations et recommandations positives

Au cours de l'année, le Gestionnaire a pu compter sur des recommandations positives et des directives permanentes données par le CEI à l'égard des situations de conflit d'intérêt abordées par les politiques et procédures du Gestionnaire suivantes :

1. Nomination et changements à l'égard des sous-conseillers
2. Politique relative à la répartition des charges entre les fonds
3. Politique relative à la répartition des opérations
4. Politique relative à l'évaluation/juste valeur
5. Politique relative aux erreurs de valorisation
6. Politique relative à la bonne exécution
7. Politique relative à la rétrocession des courtages en nature
8. Politique relative aux rabais sur frais de gestion
9. Politique relative aux opérations de négociation personnelles
10. Politique relative aux opérations de négociation à court terme ou en retard
11. Politique relative à la capacité
12. Politique relative aux placements et aux services de parties apparentées

Directives permanentes approuvées

Le CEI a approuvé deux directives permanentes, qui constituent une approbation par écrit ou une recommandation du CEI autorisant le Gestionnaire à procéder à l'égard de toute action

spécifique établie dans les directives permanentes de façon continue, sans avoir à porter la situation de conflit d'intérêt ou l'action proposée à l'attention du CEI, pourvu que le Gestionnaire se conforme aux conditions de la directive permanente. Le Gestionnaire s'est appuyé sur les directives permanentes suivantes au cours de l'année. Dans chaque cas, les directives permanentes engageaient le Gestionnaire à se conformer à ses politiques et procédures appropriées et à en faire rapport régulièrement au CEI.

Directive permanente N° 1 - Politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts: Omnibus

Directive permanente N° 2 – Évaluation/juste valeur

La directive permanente N° 1 a été adoptée le 15 octobre 2007 et la directive permanente N° 2 a été adoptée le 20 juillet 2009.

En conformité au Règlement 81-107, le Gestionnaire a soumis au CEI un rapport par écrit le 19 février 2026 faisant état de sa conformité aux directives permanentes au cours de l'année.

Fonds Pembroke desservis par le CEI

Fonds marché monétaire Pembroke
Fonds d'obligations canadien Pembroke
Fonds d'obligations de sociétés Pembroke
Fonds équilibré canadien Pembroke
Fonds équilibré mondial Pembroke
Fonds de sociétés canadiennes toutes capitalisations Pembroke
Fonds de croissance canadien Pembroke
Fonds de croissance américain Pembroke Inc.
Fonds de croissance international Pembroke
Fonds concentré Pembroke
Fonds de dividendes et de croissance Pembroke